

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugt no 2516/2023**

**Not. 19413/19/CD**

**3 x ex.p./s.prob.**

*Jugement sur OPPOSITION*

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 DÉCEMBRE 2023**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.)**,  
né le DATE1.) à ADRESSE1.),  
demeurant ADRESSE2.),

**- p r é v e n u -**

**FAITS :**

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit des qualités et considérants d'un jugement rendu par défaut à l'égard du prévenu **PERSONNE1.)** par le Tribunal correctionnel de Luxembourg le **20 mars 2021** sous le numéro **543/2021** et dont le dispositif est conçu comme suit:

« *PAR CES MOTIFS :*

*le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de son juge-président, statuant par défaut à l'égard d'PERSONNE1.), le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions,*

statuant au pénal

*condamne le prévenu PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une peine d'emprisonnement de six (6) mois et à une amende de mille (1.000) euros, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 35,92 euros,*

statuant au civil

*donne acte à la partie demanderesse au civil de sa constitution de partie civile,*

*se déclare compétent pour en connaître,*

*déclare la demande du FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE irrecevable,*

*laisse les frais de cette demande civile à charge du FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE. »*

---

Par lettre datée du 18 mars 2021, entrée au Parquet de Luxembourg le 19 mars 2021, PERSONNE1.) releva opposition contre le prédit jugement no. 543/2021 du 10 mars 2021.

Par citation du 16 octobre 2023, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 22 novembre 2023 devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur le mérite de l'opposition ainsi relevée.

A l'audience publique du 22 novembre 2023, Monsieur le juge-président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

A l'audience, le prévenu PERSONNE1.) renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale.

Les témoins PERSONNE2.) et PERSONNE3.) furent entendus, chacun séparément, en leurs déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le représentant du Ministère Public, Laurent SECK, substitut principal du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et conclut à la condamnation du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré, et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

## **J U G E M E N T   qui suit :**

Revu le jugement numéro 543/2021 rendu par défaut par le Tribunal correctionnel de Luxembourg en date du 10 mars 2021, notifié à PERSONNE1.) en date du 18 mars 2021.

Vu l'opposition relevée par PERSONNE1.) en date du 18 mars 2021, entrée au Parquet de Luxembourg le 19 mars 2021.

Le Tribunal se doit de constater qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier que PERSONNE1.) aurait notifié son opposition à la partie civile.

Par application de l'article 187 du code de procédure pénale, l'opposition est irrecevable à l'égard de la partie civile.

Quant à l'opposition au pénal, il y a lieu de constater qu'elle a été relevée dans les forme et délai de la loi. Elle est partant recevable.

Par application des dispositions de l'article 187 du code de procédure pénale, les condamnations au pénal prononcées à l'égard du prévenu PERSONNE1.) par jugement numéro 543/2021 du 10 mars 2021 sont dès lors à considérer comme non avenues et il y a lieu de statuer à nouveau sur le bien-fondé des préventions libellées par le Ministère Public à l'encontre du prévenu PERSONNE1.).

Vu la citation à prévenu du 16 octobre 2023 (not. 19413/19/CD) régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu le dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 19413/19/CD et notamment les procès-verbaux et rapports dressés en cause.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.), depuis le mois d'août 2012, sinon depuis le 20 novembre 2015 jusqu'au jour de la présente citation, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, de s'être soustrait, totalement ou partiellement, à l'obligation alimentaire à l'égard de son enfant PERSONNE4.) née le DATE2.), fixée par le jugement n°573712 du 1<sup>er</sup> octobre par la Police Grand-Ducale, Commissariat Bonnevoie et avertissement du Parquet de Luxembourg du 25 octobre 2019.

### **Quant aux faits**

Il est constant en cause que de la relation entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) est issu un enfant, à savoir PERSONNE4.) née le DATE2.).

Par jugement de la Justice de paix du 11 mai 2012, PERSONNE1.) a été condamné à payer une pension alimentaire pour l'éducation et l'entretien de sa fille PERSONNE4.). à hauteur de 175 euros par mois.

Il ressort du dossier répressif qu'au vu du fait qu'PERSONNE1.) ne s'acquittait pas des pensions alimentaires rédues, PERSONNE2.) a sollicité l'intervention du Fonds National de Solidarité en date du 20 novembre 2015.

Le Fonds a, en vertu de la loi du 26 juillet 1980 sur les avances et le recouvrement des pensions alimentaires par le Fonds National de Solidarité, avancé les montants redus par PERSONNE1.) à titre de pensions alimentaires et ce rétroactivement à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2015.

En date du 9 juillet 2019, le Fonds National de Solidarité a porté plainte auprès du Ministère Public du chef d'abandon de famille en raison du non-paiement des pensions alimentaires par PERSONNE1.).

Le 1<sup>er</sup> octobre 2019, PERSONNE1.) a été auditionné par la Police et a déclaré que depuis le début de l'année 2018 il était sans revenus, mais a expliqué avoir la volonté de trouver un emploi et de remplir ses obligations alimentaires.

Le 25 octobre 2019 le parquet a envoyé un avertissement à PERSONNE1.) en lui enjoignant de payer les pensions alimentaires.

A l'audience publique du 22 novembre 2023, le témoin PERSONNE3.) a réitéré sous la foi du serment les faits à la base de la plainte déposée par le Fonds National de Solidarité et précisé que sur toute la période du 1<sup>er</sup> décembre 2015 au 1<sup>er</sup> mars 2022 où le Fonds a avancé les montants redus par PERSONNE1.), il n'a que réussi à recouvrir le montant total de 879,62 euros auprès de ce dernier, de sorte que sa dette s'élevait actuellement à 14.990,84 euros.

PERSONNE2.), entendue sous la foi du serment, a déclaré qu'PERSONNE1.) n'a jamais payé les pensions alimentaires qu'il redevait.

Le prévenu a déclaré qu'il luttait toute sa vie contre son addiction aux stupéfiants, ce qui constituerait la cause principale de la rareté de ses emplois et ce qui expliquerait partant l'impossibilité de payer la pension alimentaire.

### **Quant à l'infraction**

L'article 391bis alinéa 1 du code pénal réprime d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 euros à 2.500 euros ou d'une de ces peines seulement l'un des parents qui se soustrait à l'égard de ses enfants, à tout ou partie des obligations alimentaires, auxquelles il est tenu en vertu de la loi, soit qu'il ait refusé de remplir ces obligations alors qu'il était en état de le faire soit que par sa faute il se trouve dans l'impossibilité de les remplir.

L'alinéa 3 du même article dispose que « *dans les mêmes circonstances ces peines sont prononcées contre toute autre personne qui sera en défaut de fournir des aliments auxquels elle était tenue soit en vertu d'une décision judiciaire irrévocable ou exécutoire par provision, soit en vertu d'une convention intervenue entre conjoints en matière de divorce par consentement mutuel* ».

Il est constant en cause qu'PERSONNE1.) est tenu en vertu d'un jugement de la Justice de paix de Diekirch du 11 mai 2012 à payer à PERSONNE2.) une

pension alimentaire de 175 euros pour l'éducation et l'entretien de l'enfant commune mineure PERSONNE4.)..

L'obligation alimentaire requise par l'article 391bis du code pénal est dès lors établie à suffisance à charge d'PERSONNE1.).

Au vu des éléments du dossier répressif et des déclarations des témoins à l'audience, le Tribunal retient qu'PERSONNE1.) n'a pas payé la pension alimentaire redue, et ce malgré un avertissement lui envoyé par le Parquet le 25 octobre 2019.

Pour constituer l'infraction d'abandon de famille au sens de l'article 391bis du code pénal, il ne suffit pas que le débiteur soit en défaut de fournir les aliments, il faut encore qu'il ait refusé de fournir des aliments alors qu'il était en état de le faire ou que par sa faute, il se trouve dans l'impossibilité de remplir ses obligations alimentaires.

Lors de son interrogatoire de police et à l'audience, le prévenu a fait valoir que l'absence de paiement, ne résulterait pas d'une volonté de se soustraire à ses responsabilités, mais de difficultés financières personnelles, non autrement documentées ou détaillées. Il a reconnu avoir commis une faute et s'est excusé.

L'absence de ressources suffisantes ou la réalité de difficultés financières ne peuvent être retenues si elles ne justifient pas une impossibilité absolue de paiement (Aix-en-Provence, 24 octobre 1994, Juris-Classeur Pénal, v° Abandon de famille, n° 79).

Même à considérer que les moyens financiers du prévenu étaient faibles, il n'en demeure pas moins qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier qu'il a entrepris des démarches pour voir réduire le montant de la pension alimentaire, respectivement pour améliorer sa situation financière.

Aucun motif valable justifiant le non-respect de son obligation alimentaire envers sa fille n'est avancé par le prévenu. Un tel motif ne résulte pas non plus du dossier répressif ni des autres éléments du dossier répressif, ni des débats menés en audience publique, qu'il se trouvait dans des difficultés financières insurmontables.

Il s'ensuit que le fait pour le prévenu PERSONNE1.) de ne pas payer le secours alimentaire doit s'analyser comme un refus volontaire de payer au sens de l'article 391bis du code pénal.

Au vu des éléments qui précèdent, le délit d'abandon de famille est établi dans le chef du prévenu.

Le prévenu est partant à retenir dans les liens de l'infraction libellée par le Ministère Public, sauf à préciser que le montant de la pension alimentaire a été fixé par le jugement n° 573 du 11 mai 2012 du Tribunal de Paix de Diekirch et qu'un avertissement du Parquet de Luxembourg lui a été adressé le 25 octobre 2019.

Comme il ne ressort pas du dossier répressif qu'une interpellation par la Police a eu lieu en date du 14 août 2019, ce fait n'est pas à retenir dans le libellé.

Au vu des développements qui précèdent, le prévenu **PERSONNE1.)** est **convaincu** par les éléments du dossier répressif et les débats menés à l'audience, et notamment les déclarations des témoins :

*« comme auteur, ayant lui-même commis l'infraction,*

*depuis le mois le mois d'août 2012 jusqu'au 9 février 2021, jour de la 1<sup>ère</sup> citation à prévenu, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg,*

*de s'être soustrait à l'égard de son enfant des obligations alimentaires auxquelles il est tenu en vertu d'une décision judiciaire irrévocable qu'il a refusé de remplir alors qu'il était en état de le faire,*

*en l'espèce, de s'être soustrait à l'obligation alimentaire à l'égard de son enfant PERSONNE4.) née le DATE2.), fixée par jugement n° 573 du 11 mai 2012 du Tribunal de Paix de Diekirch et ce malgré avertissement du Parquet de Luxembourg du 25 octobre 2019 ».*

#### Quant à la peine

L'abandon de famille est sanctionné par l'article 391bis du code pénal d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 euros à 2.500 euros ou d'une de ces peines seulement.

Dans l'appréciation de la peine, le Tribunal prend en l'espèce en considération la gravité des faits ainsi que la durée de la période pendant laquelle PERSONNE1.) s'est soustrait à ses obligations alimentaires.

La gravité de l'infraction retenue justifie la condamnation du prévenu à **une peine d'emprisonnement de 9 mois.**

Eu égard à l'absence d'antécédents judiciaires au moment où les faits ont commencé, le sursis est possible et PERSONNE1.) ne semble pas indigne de la clémence du Tribunal. Il y a partant lieu d'assortir l'intégralité de la peine d'emprisonnement à prononcer du sursis.

Afin de garantir le paiement de la pension alimentaire, il y a toutefois lieu d'assortir ce sursis des **conditions probatoires** plus amplement spécifiées au dispositif.

### **PAR CES MOTIFS :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, siégeant **en matière correctionnelle**, composée de son juge-président, statuant **contradictoirement**, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense, et le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions,

**d é c l a r e** l'opposition relevée par **PERSONNE1.)** contre le jugement numéro **543/2021** du **10 mars 2021** **i r r e c e v a b l e** au civil ;

**d é c l a r e** l'opposition relevée par **PERSONNE1.)** contre le jugement numéro **543/2021** du **10 mars 2021** **r e c e v a b l e** au pénal ;

**d é c l a r e** **non avenues** les condamnations y prononcées;

**statuant à nouveau:**

**c o n d a m n e** le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge à une peine d'emprisonnement de **neuf (9) mois**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **123,16 euros** ;

**d i t** qu'il sera **sursis à l'intégralité** de cette peine d'emprisonnement prononcée à son encontre et le place sous le régime du **sursis probatoire** pendant une durée de **cinq (5) ans** en lui imposant les obligations de :

1) exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle, sinon être inscrit comme demandeur d'emploi et faire des efforts sérieux pour rechercher un emploi ,

2) payer régulièrement la pension alimentaire pour son enfant **PERSONNE4.)** née le **DATE2.)**, tel que cela a été retenu dans le jugement numéro **573** du **11 mai 2012** du Tribunal de Paix de Diekirch,

**a v e r t i t** le prévenu **PERSONNE1.)** qu'en cas de soustraction aux mesures ordonnées par le sursis probatoire dans un délai de **cinq ans** à dater du présent jugement, le sursis probatoire pourra être révoqué,

**a v e r t i t** le prévenu **PERSONNE1.)** qu'au cas où, dans un délai de **cinq ans** à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus de six mois sans sursis, la révocation du sursis probatoire aura lieu de plein droit,

**a v e r t i t** le prévenu **PERSONNE1.)** qu'au cas où, dans un délai de **cinq ans** à dater du présent jugement il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal sans sursis d'un mois au moins et ne dépassant pas 6 mois, la révocation du sursis probatoire sera facultative,

**a v e r t i t** le prévenu **PERSONNE1.)** qu'au cas où, dans un délai de **cinq ans** à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus de 6 mois sans sursis, les peines de la première infraction seront prononcées et exécutées sans confusion possible avec celles prononcées du chef de la nouvelle infraction et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al.2 du Code Pénal,

**a v e r t i t** le prévenu **PERSONNE1.)** qu'au cas où, dans un délai de **cing ans** à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal sans sursis d'un mois au moins et ne dépassant pas six mois, les peines de la première infraction pourront être prononcées et exécutées sans confusion possible avec celles prononcées du chef de la nouvelle infraction et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al.2 du code Pénal.

Par application des articles 14, 15, 66 et 391bis du code pénal et des articles 1, 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 629, 630, 632, 633-5 et 633-7 du code de procédure pénale qui furent désignés à l'audience par le juge-président.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Raphaël SCHWEITZER, juge-président, assisté du greffier assumé Tahnee WAGNER, en présence d'Alessandra MAZZA, substitut du Procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.